

Bureau du 22 novembre 2004

Décision n° B-2004-2668

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Aire d'accueil des gens du voyage - Fonds de concours**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission habitat

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 novembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibérations n° 2003-1184 en date du 19 mai 2003 et n° 2004-2045 en date du 12 juillet 2004, le conseil de Communauté a approuvé le principe d'un soutien à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, arrêté conjointement par monsieur le préfet et monsieur le président du Conseil général le 22 avril 2003, et la convention-type fixant les obligations réciproques entre la Communauté urbaine et les Communes concernées. La participation financière de la Communauté urbaine s'effectue, d'une part, au titre de ses compétences (article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales), d'autre part, de façon complémentaire, sous la forme d'un fonds de concours aux Communes.

La commune de Rillieux la Pape a décidé l'aménagement d'une aire de passage de 20 places sur un terrain communal situé rue Maryse Bastié. Le Bureau, par décision en date du 5 juillet 2004, a approuvé un programme de travaux de compétence communautaire pour un montant d'environ 150 000 .

La participation maximale de la Communauté urbaine à l'aménagement de l'aire d'accueil est plafonnée à 15 245 par place, soit à 304 900 pour 20 places. Compte tenu des dépenses prévues pour les travaux de compétence communautaire, le montant maximum du fonds de concours à verser à la commune de Rillieux la Pape serait de 154 900 .

Conformément à la convention-type approuvée en mai 2003, la Communauté urbaine s'acquitterait du montant de sa participation en fonds de concours pour moitié en 2004 au moment de l'ordre de service par la Commune et le solde en 2005 sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par la Commune, d'une part, par la Communauté urbaine, d'autre part ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2003-1087, n° 2003-1184 et n° 2004-2045, respectivement en date des 3 mars et 19 mai 2003 et 12 juillet 2004 ;

Vu sa décision en date du 5 juillet 2004 ;

DECIDE

1° - Approuve le montant maximum de la participation financière totale de la Communauté urbaine à la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage de 20 places à Rillieux la Pape à hauteur de 304 900 sous la forme :

a) - d'une prise en charge des travaux sous maîtrise d'ouvrage communautaire pour un montant prévisionnel de 150 000 HT,

b) - d'un fonds de concours, dans la limite de la dépense réelle restant à la charge de la Commune.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention correspondante avec la Commune.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2004 et 2005 - compte 657 140 - fonction 824 - opération n° 0941.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,